

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

Ministère de la Santé

Date d'entrée en vigueur : juin 2021

Préambule

Normes de santé publique de l'Ontario : Les exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (normes) sont publiées par le ministre de la Santé en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les normes déterminent les attentes minimales en matière de programmes et de services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles et des lignes directrices qui sont énoncés dans les normes. Les protocoles sont des documents relatifs à des programmes et des sujets précis incluent dans les normes qui fournissent des directives sur la façon dont les conseils de santé sont tenus d'appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes.

Objet

Les organismes qui opèrent des services relatifs à la consommation et au traitement (SCT) devront, par l'intermédiaire de leur entente de paiement de transfert (signée avec le ministre de la Santé, « le ministère »), permettre des inspections de leur SCT par des conseils de santé.

L'objet de ce protocole est de fournir des directives aux conseils de santé qui ont des services relatifs à la consommation et au traitement financés par le ministère dans leur région.

- 1) Le conseil de santé est tenu d'appliquer ce protocole en ce qui concerne :
 - a) Les inspections régulières sur place des SCT.
 - b) Les enquêtes et inspections fondées sur des causes et des plaintes des SCT.

Normes applicables

La présente section décrit les normes et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Pratiques de santé publique en vigueur

Exigence n° 9. Le conseil de santé est tenu de divulguer publiquement les renseignements ou les résultats de toutes les inspections conformément au *Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021* (ou la version en vigueur); le *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); le *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); le *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); le *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); le *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); le *Protocole*

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018 (ou la version en vigueur); le Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018 (ou la version en vigueur); le Protocole de conformité pour les services de bronzage, 2018 (ou la version en vigueur); le Protocole concernant le tabac, 2018 (ou la version en vigueur); et le Protocole concernant les cigarettes électroniques, 2018 (ou la version en vigueur).

Normes relatives aux milieux sains

Exigence n° 11. Le conseil de santé est tenu d'assurer l'application de la loi ainsi que de procéder à des inspections régulières, des enquêtes fondées sur des plaintes et la production de rapports publics pour les services relatifs à la consommation et au traitement (SCT) relevant de son territoire de compétence conformément au *Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021* (ou la version en vigueur) sauf pour les SCT qui sont directement exploités par leur conseil de santé local. Les conseils de santé qui exploitent directement un SCT n'inspecteront pas leur propre établissement; l'application de la loi, les inspections, les enquêtes fondées sur des plaintes et des rapports publics doivent être effectués par un autre organisme désigné par le ministère. Les plaintes reçues par un conseil de santé local au sujet des SCT qu'il exploite doivent être adressées au ministère et (ou) à tout organisme déterminé par le ministère.

Consommation d'alcool et de drogues et prévention des blessures

Exigence n° 5. Le conseil de santé est tenu d'assurer l'application de la loi ainsi que de procéder à des inspections régulières, des enquêtes fondées sur des plaintes et la production de rapports publics pour les services relatifs à la consommation et au traitement (SCT) relevant de son territoire de compétence conformément au *Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021* (ou la version en vigueur) sauf pour les SCT qui sont directement exploités par leur conseil de santé local. Les conseils de santé qui exploitent directement un SCT n'inspecteront pas leur propre établissement; l'application de la loi, les inspections, les enquêtes fondées sur des plaintes et des rapports publics doivent être effectués par un autre organisme désigné par le ministère. Les plaintes reçues par un conseil de santé local au sujet des SCT qu'il exploite doivent être adressées au ministère et (ou) à tout organisme déterminé par le ministère.

Rôles et responsabilités opérationnels

Surveillance et inspection

Tous les SCT financés par le ministère seront soumis à des inspections régulières ainsi qu'à des enquêtes et inspections fondées sur des causes et des plaintes. Le ministère fournira au conseil de santé des renseignements sur l'emplacement, l'exploitant et toute autre information concernant le SCT tel que déterminé par le ministère.

Inspections régulières

- 2) Le conseil de santé est tenu de s'assurer que chaque SCT est inspecté une fois par année civile à compter de la date de début de ses activités.
 - a) Le conseil de santé est tenu de prévoir un moment pour les inspections régulières à l'avance avec l'exploitant du SCT.
- 3) Le conseil de santé est tenu d'inclure une évaluation des éléments suivants lors de chaque inspection :
 - a) L'élimination sécuritaire et efficace des aiguilles et autres matériaux de réduction des méfaits conformément à la procédure documentée du SCT.
 - b) Le type et le volume des fournitures de réduction des méfaits, y compris les aiguilles, retrouvées dans un périmètre de 15 m du SCT.
 - c) Les dossiers à jour incluant, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Le registre des appels aux services de police;
 - ii. Le registre des incidents liés à la sécurité;
 - d) Les autres risques potentiels pour la santé liés aux activités du SCT.
- 4) Le conseil de santé est tenu d'effectuer des inspections supplémentaires en fonction des risques, notamment, la preuve que le SCT ne fait pas le suivi des mesures requises à la suite d'une inspection antérieure et (ou) d'une augmentation des plaintes concernant ses activités.*

Enquêtes au sujet d'une plainte

- 5) Le conseil de santé est tenu d'évaluer les plaintes concernant l'élimination des matériaux de réduction des méfaits utilisés au SCT ou à proximité de celui-ci. Cela comprend l'évaluation de la présence d'aiguilles jetées et d'autres fournitures de réduction des méfaits (y compris les estimations de volume) dans un périmètre de 15 m du SCT, ainsi que du respect des procédures d'élimination sécuritaire des fournitures de réduction des méfaits.†
- 6) Le conseil de santé est tenu de s'assurer que les enquêtes au sujet de plaintes sont effectuées le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de la plainte par téléphone, télécopieur ou courriel. Les plaintes peuvent être portées par des intervenants locaux, notamment : les entreprises locales, les fonctionnaires municipaux, la police, les responsables des écoles et des centres de garde d'enfants et les membres du grand public.
- 7) Le conseil de santé est tenu de rediriger les plaintes relatives à la sécurité à la police locale.

* Les dangers pour la santé sont définis dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (voir le paragraphe 1 (1)).

† Le retrait de tout matériel de réduction des méfaits qui n'est pas correctement jeté devra être traité par le SCT et (ou) par les autorités locales appropriées.

Enquêtes

- 8) Le conseil de santé est tenu, à la réception d'une plainte, d'examiner le contenu de la plainte et déterminer les mesures appropriées, comme suit :
 - a) Informer le SCT de la plainte et demander des renseignements sur les mesures de conformité et d'atténuation déjà prises par le SCT.
 - b) Demander les documents pertinents aux plaintes du SCT (le cas échéant), notamment :
 - i) Les procédures documentées élaborées par le SCT pour l'élimination sécuritaire et le ramassage efficace d'aiguilles et d'autres fournitures de réduction des méfaits; et
 - ii) Les registres des incidents et (ou) les autres registres conservés par le SCT.
 - c) Effectuer l'inspection sur place (au besoin).

Activité de mise en application

- 9) Le conseil de santé est tenu d'utiliser une stratégie de conformité qui repose sur un équilibre entre éducation, inspection et application progressive.[‡]

Collecte de données

- 10) Le conseil de santé est tenu de recueillir et de garder à jour les données d'inspections tel que précisé par le ministère.
- 11) Le conseil de santé est tenu de conserver les dossiers suivants :
 - a) Les dossiers d'inspections effectuées pour déterminer la conformité aux exigences du programme des SCT;
 - b) Les activités de mise en application utilisées, notamment les avertissements fournis au SCT et les avis transmis au ministère;
 - c) Les rapports finaux déposés au ministère. Voir l'annexe A pour le modèle de rapport.

Divulgaration

- 12) Le conseil de santé est tenu de divulguer publiquement un rapport sommaire de chaque inspection régulière et enquête fondée sur une plainte de chaque SCT, y compris les mesures à prendre pour remédier à tout cas de non-conformité découvert ou déterminé par le conseil de santé. Les enquêtes fondées sur des plaintes doivent être divulguées lorsque la plainte est fondée et lors de l'évaluation des risques dont l'enquête sur place a été jugée nécessaire par le conseil de santé.

[‡] Une « application progressive » désigne l'utilisation de visites/appels éducatifs, d'inspections, d'avertissements et d'options graduées pour refléter la fréquence et la gravité du niveau de non-conformité. Ces mécanismes comprendront des inspections, des avertissements concernant les cas de non-conformité et un avis de non-conformité du SCT remis au ministère.

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

- 13) Le conseil de santé est tenu de publier des rapports sur son site Web dans un endroit facilement accessible au public dans les deux semaines suivant la fin de l'enquête. Les rapports doivent rester affichés pendant deux ans.

Bibliographie

1. Ontario. Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto, Ontario : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>

Annexe A : Modèle de rapport

Remarque : Veuillez ne pas inclure les renseignements personnels (RP) tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou les renseignements personnels sur la santé (RPS) tels qu'ils sont définis dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* dans le présent modèle de rapport.

Rapport d'inspection des services relatifs à la consommation et au traitement

Numéro d'établissement : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Numéro du rapport : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Bureau de santé publique :			
Dénomination sociale (établissement) :			
Nom commercial (établissement) :			
Adresse de l'établissement :			
Bureau :			
Numéro de la rue :		Nom de la rue :	
Type de rue :			
Direction : <input type="checkbox"/> Nord <input type="checkbox"/> Sud <input type="checkbox"/> Est <input type="checkbox"/> Ouest <input type="checkbox"/> Nord-est <input type="checkbox"/> Sud-est <input type="checkbox"/> Nord-ouest <input type="checkbox"/> Sud-ouest			
Ville/village :		Municipalité :	
Code postal : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Numéro de téléphone : (<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> poste <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
		Numéro de télécopieur : (<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>) <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

Coordonnées :					
Exploitant : (PR) [§]	<table border="1"> <tr> <td>Prénom</td> <td>Nom</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </table>	Prénom	Nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom	Nom				
<input type="text"/>	<input type="text"/>				
Personne-ressource principale (si différente de la PR) :	<table border="1"> <tr> <td>Prénom</td> <td>Nom</td> </tr> <tr> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </table>	Prénom	Nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom	Nom				
<input type="text"/>	<input type="text"/>				
Adresse de la personne-ressource :	<input type="checkbox"/> Même que la PR <input type="checkbox"/> Différente de la PR				
<i>Les détails ci-dessous de l'adresse s'affichent uniquement si « Adresse de la personne-ressource » = « Différente de la PR »</i>					
Bureau :					
Numéro de la rue :	Nom de la rue :				
Type de rue :					
Direction : <input type="checkbox"/> Nord <input type="checkbox"/> Sud <input type="checkbox"/> Est <input type="checkbox"/> Ouest <input type="checkbox"/> Nord-est <input type="checkbox"/> Sud-est <input type="checkbox"/> Nord-ouest <input type="checkbox"/> Sud-ouest					
Ville/village :	Municipalité :				
Code postal : <input type="text"/>	Numéro de téléphone : (<input type="text"/>) <input type="text"/> - <input type="text"/> poste <input type="text"/>				
	Numéro de télécopieur : (<input type="text"/>) <input type="text"/> - <input type="text"/>				
	Courriel :				

[§] PR = personne responsable

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

Conclusions :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1. L'élimination des aiguilles et autres matériaux de réduction des méfaits est effectuée de façon sécuritaire et efficace conformément à la procédure documentée du SCT.		
2. Le retrait et le ramassage des aiguilles jetées et d'autres fournitures de réduction des méfaits sont effectués efficacement dans un périmètre de 15 m du SCT.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. Le registre des appels aux services de police est à jour.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
4. Le registre des incidents du SCT est à jour.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
5. S'il y a lieu, d'autres risques potentiels pour la santé liés aux activités du SCT sont notés.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Enquête fondée sur des plaintes :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures prises		
1. Éducation fournie	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
2. Avertissement émis au SCT	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. Avisé SCT qu'un avis de non-conformité serait envoyé au ministère.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Protocole de conformité et d'application de la loi en matière de services relatifs à la consommation et au traitement, 2021

Commentaires : (Remarque : Ne pas inclure de renseignements privés sur les personnes qui utilisent les services du SCT)			
Destinataire :	Poste :	Signature :	Date:
Nom de l'enquêteur :		Signature de l'enquêteur :	Date:
Veuillez retourner le formulaire dûment rempli à addictionandsubstances@ontario.ca			

Annexe B : Autorité d'un inspecteur pour inspecter un SCT

En vertu des dispositions de l'entente de paiement de transfert du ministère avec chacun des SCT, le ministère ou tout représentant autorisé (qui peut inclure un conseil de santé local) déterminé par le ministère, peut :

- À un moment convenu (avec un préavis de 24 heures), entrer dans les locaux du SCT pour inspecter et vérifier le respect des exigences de l'entente de paiement de transfert et du programme, effectuer une inspection de routine des aiguilles jetées et des autres fournitures de réduction des méfaits entourant le SCT dans un périmètre de 15 m.

ISBN ##### (version PDF) Imprimeur de la Reine pour l'Ontario